

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-03-003

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / POSMS

18-2023-03-03-00001 - Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0005 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond dans le Cher (5 pages) Page 3

Direction Académique du Cher /

18-2023-02-22-00004 - Arrêté de composition du jury liste aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application (1 page) Page 9

Direction régionale des affaires culturelles /

18-2023-01-31-00015 - 18 - SAINT-GERMAIN-DU-PUY - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 11

18-2023-01-31-00016 - 18 - SAINT-JUST - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 20

18-2023-01-31-00017 - 18 - SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 29

18-2023-01-31-00018 - 18 - TROUY - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 38

18-2023-01-31-00019 - 18 - VORLY - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 47

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-03-02-00002 - Arrêté N° 2023-0244 portant refus d'un système de vidéoprotection ("Établissement Pascal Marinier" à Vignoux-sur-Barangeon) (2 pages) Page 56

18-2023-03-02-00003 - Arrêté N° 2023-0245 portant refus d'un système de vidéoprotection ("SCA Cave Romane de Brinay" - site de Quincy) (2 pages) Page 59

18-2023-03-02-00004 - Arrêté N° 2023-0246 portant extension d'un système de vidéoprotection (Communauté de communes Vierzon Sologne Berry) (2 pages) Page 62

18-2023-03-02-00005 - Arrêté N° 2023-0247 portant extension d'un système de vidéoprotection ("Centre hospitalier" à Vierzon) (2 pages) Page 65

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2023-03-03-00001

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0005 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Saint
Amand Montrond dans le Cher

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023 ;

VU la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0024 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2017-DD18-OSMS-CSU-0030 du 9 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0011 du 16 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0007 du 3 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0008 du 22 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0017 du 8 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0026 du 18 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2021-DD18-OSMS-CSU-0012 du 25 août 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

VU l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0009 du 7 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond

I- Membres avec voix délibérative :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Emmanuel RIOTTE, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Monsieur Francis BLONDIEAU, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Clarisse DULUC, représentante du conseil départemental du Cher.

En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le docteur Jean-Christophe FLACHAIRE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Pascal CAPRA, représentant désigné par les organisations syndicales ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Françoise TEYSSANDIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvement, Fédération du Cher) et Monsieur Patrick HARRIAU (UDAF 18), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
- Monsieur Christian SIBOULET, représentant des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.
- Monsieur Loïc KERVRAN, député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.
- Monsieur Ludovic BEZET, responsable de la trésorerie de Bourges Hôpitaux.

ARTICLE 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le directeur par intérim du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 3 mars 2023
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Le directeur départemental du Cher,
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0005 enregistré le 3 mars 2023

Direction Académique du Cher

18-2023-02-22-00004

Arrêté de composition du jury liste aptitude aux
fonctions de directeur d'école d'application



Secrétariat ADASEN

Affaire suivie par :
Clémence GIRAUD
Tél : 02 36 08 20 74
Adasen18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

**Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités**

VU le décret n°91-39 du 14 janvier 1991 modifiant le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

ARRETE

Article 1 – La commission académique chargée de proposer les inscriptions sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année scolaire 2023-2024, est constituée comme suit :

Monsieur Gilles Halbout – Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, Président

Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE – Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du Cher

Madame Florence IMOKRANE – Inspectrice de l'Éducation nationale, Adjointe au Directeur académique de l'Indre-et-Loire, chargée du 1^{er} degré

Madame Frédérique BLANCHET – Directrice de l'école élémentaire d'application Raphaël Périé à Blois

Monsieur Marc GRAFFIN – Directeur de l'école maternelle d'application les Pijolins à Bourges

Article 2 – Le Secrétaire Général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 février 2023

Gilles HALBOUT

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00015

18 - SAINT-GERMAIN-DU-PUY - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Germain-du-Puy. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 04-134 du 3 juin 2004 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application de l'article L.522-5, 2° alinéa, du Code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

ARTICLE 8 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Saint-Germain-du-Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0067 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

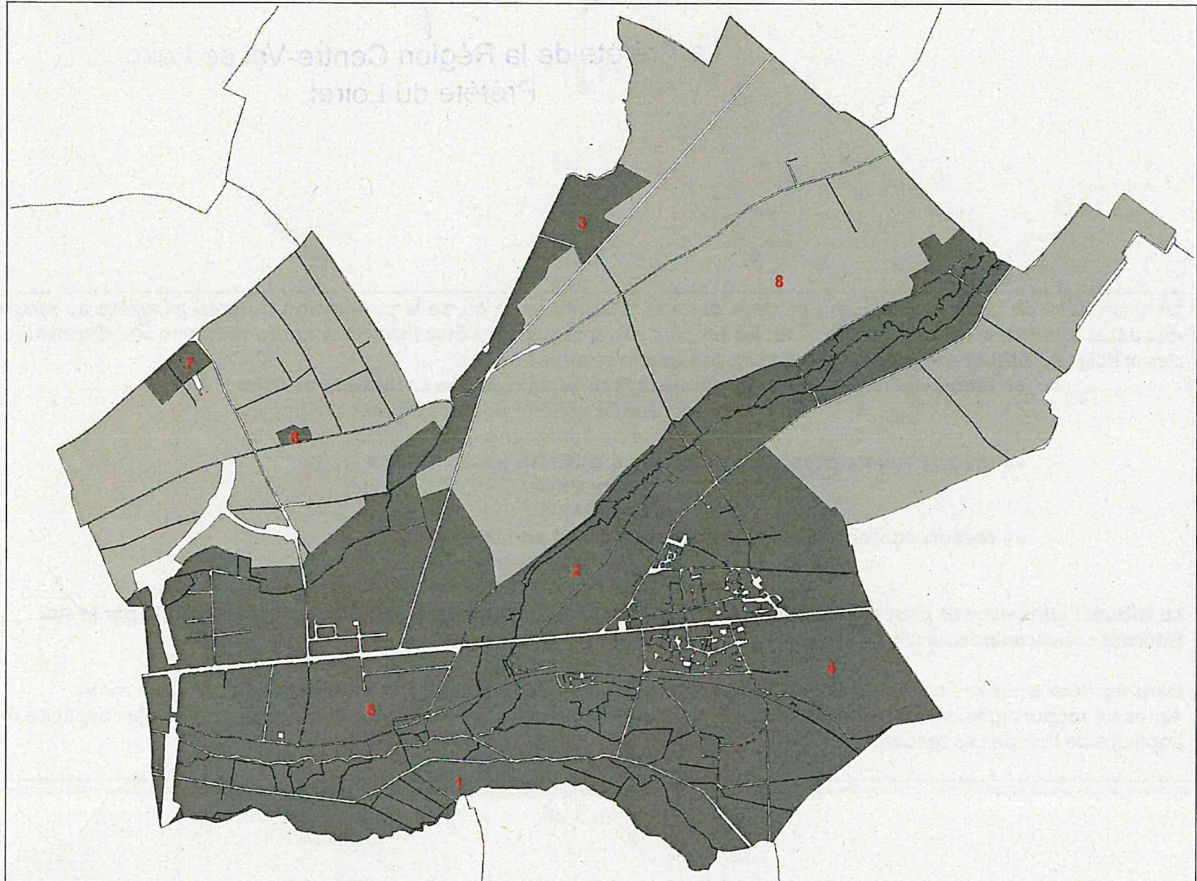
Direction
régionale des
affaires
culturelles


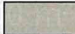
Service régional
de l'archéologie

Annexe 1

Plan annexé à l'arrêté n° 23/0067 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

4/7

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0067 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La vallée de l'Yèvre, affluent du Cher, est un secteur au potentiel archéologique important comme en témoignent les sites découverts ces dernières années à Bourges où des occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final et Hallstatt) et antiques ont été identifiées. A Saint-Germain-du-Puy, un sauvetage urgent réalisé en 1997 au Porteau témoigne de l'ancienneté des installations humaines à travers la découverte d'habitats du premier et du second âge du Fer (Hallstatt ancien, La Tène finale) jusqu'à l'époque médiévale. Villemard, ancienne paroisse médiévale probable dont le transfert a vraisemblablement eu lieu au 15^e siècle, possède un château fortifié, une église et un moulin. Un autre moulin, celui de Rabot, apparaît dans les textes dès 1189. Les sites contemporains marquent également fortement le Val d'Yèvre notamment en raison de l'édification en 1847 d'une colonie pénitentiaire pour les enfants.

Zone 2

L'attractivité de la petite vallée du Colin, affluent de l'Yèvre, est particulièrement visible au regard des nombreux sites arasés ou encore en élévation qui la parcourent. De nombreux hameaux et écarts témoignent de leur ancienneté. Ainsi, à Nérigny, attesté dans les textes dès 1216, l'aqueduc côtoie un habitat gallo-romain révélé lors de prospections pédestres et aériennes. D'autres bâtiments antiques sont bien identifiés comme à la Nuérance et au Grand-Orme. Les textes archivistiques mentionnent le Domaine du Pré et son moulin hydraulique dès 1128 ainsi que le moulin de Galifard en 1216, près du manoir du 16^e siècle. Un autre manoir situé au Jacquelin apparaît comme fief, du ressort de la Grosse Tour de Bourges. Quant au secteur du Petit Nérigny, cité en 1449, il témoigne d'une dynamique d'occupation plus ou moins dense, particulièrement visible au travers des cartes et plans anciens. Concernant l'époque moderne, le hameau de Tierceville est signalé en 1677 mais son toponyme évoque une origine bien antérieure. L'ancien relais de poste du Pont Réau daté du 17^e siècle, est d'autant plus intéressant que ces relais sont rarement indiqués dans la documentation archéologique. Enfin, l'origine de vestiges arasés est parfois bien identifiée comme ceux des Carmes ou restent encore à interpréter, tel celui du Petit Pré.

Zone 3

Contrairement à la vallée du Colin, la petite vallée du Langis, affluent de l'Yèvre, est actuellement peu aménagée, si ce n'est à la proximité de la commune de Bourges. Ce qui ne préjuge pas de la découverte de sites encore inconnus à ce jour. L'attrait du secteur a en effet été révélé lors de la découverte d'une villa antique aux Boubards, en bas de versant de la rive est, dont la fouille a mis au jour une installation humaine perdurant de la période gauloise à l'époque mérovingienne. Par ailleurs, très proche de la villa, une nécropole du haut Moyen Age a réinvesti l'emplacement d'une carrière du Haut-Empire. Le lieu est abandonné définitivement au plus tard au 10^e siècle. La documentation ancienne relate également des vestiges antiques lors de la construction du Domaine Neuf en 1867. Enfin, une partie du domaine du château médiéval de Turly, sur la commune de Saint-Michel-de-Volangis, s'étend à la « Garenne de Turly » sur le territoire de Saint-Germain-du-Puy.

Zone 4

Le centre bourg et son expansion urbaine forment une zone archéologique sensible. Le noyau ancien, attesté au moins dès 1199, correspond à l'emplacement de l'église, détruite au 18^e siècle, et de son cimetière. Par ailleurs, des ossements et des sarcophages ont été mis au jour en 1984 lors de la construction d'un pavillon et appartiennent certainement à l'emprise de l'ancien cimetière. L'église, dédiée à saint Germain, a été reconstruite en 1856 à environ 250 m au sud-ouest du bourg ancien. Les travaux engendrés à cette occasion auraient révélé un chapiteau à

ESDS MAI 1 2

feuillage. Un diagnostic archéologique réalisée en 2007 lors de l'extension résidentielle orientale des *Grands Champs* a permis la découverte des vestiges d'un aqueduc, distinct de celui de *Nérigny* ainsi que ceux d'une voie antique dont on suppose qu'elle pouvait relier Bourges à Nevers ou à la Charité-sur-Loire. Enfin, au sud-est de la commune, le hameau de la *Queue de Palus* apparaît dans les sources anciennes au moins dès 1678.

Zone 5

Elle correspond à la zone d'expansion économique du secteur étendu de *Fenestrelay*. Ce hameau, attesté dès 1012 dans les sources archivistiques, est traversé par l'aqueduc de *Nérigny* comme en témoignent les vestiges découverts lors de la construction du chemin de fer vers 1845. Rue *Jean Jaurès*, c'est un tumulus protohistorique et un bâtiment des 13^e et 14^e siècles qui ont été mis au jour à l'occasion d'une opération d'archéologie préventive en 2015, à environ 200 m d'un manoir du 17^e siècle. En 2009, lors de la réalisation de la rocade est de Bourges, au *Grand Pacage*, l'aqueduc a pu être étudié et daté du 1^{er} siècle de notre ère, près d'une zone d'extraction de calcaire également antique. Enfin, en 2011, à 300 m au nord, la fouille d'une nécropole occupée de la fin du 14^e-12^e siècle (Bronze final) jusqu'à la fin du 6^e-début 4^e avant notre ère (La Tène ancienne) permet d'intégrer cette découverte à la réflexion plus générale dédiée à l'environnement protohistorique de Bourges.

Zone 6

Le domaine de *la Guenoisterie* est mentionné dans les sources archivistiques en 1662, mais son appellation suggère une origine bien antérieure. Seule demeure encore en élévation accolée à la voie antique de la *Chaussée de César*, sa localisation et son caractère isolé en font son originalité et peut-être son intérêt particulier, dans l'hypothèse émise d'une occupation stable du lieu peut-être depuis l'Antiquité.

Zone 7

Le secteur des *Croix Rouges* est un espace dévolu aux équipements et susceptible de connaître d'autres types d'aménagements. Il est localisé dans un contexte d'occupation gallo-romaine bien marquée avec la proximité de la *Chaussée de César* et de zones d'occupation révélées lors de prospections pédestres et d'une fouille de sauvetage, réalisée en 2014 dans la zone d'activité des *Quatre Vents*, sur le territoire de Bourges.

Zone 8

Cette zone concerne le reste du territoire communal, hors des zones précédemment identifiées. Elle est fortement marquée par la présence de quatre sites linéaires antiques. Il s'agit de deux voies de communication (la *Chaussée de César* reliant Bourges à Saint-Satur, toujours bien lisible dans le paysage ainsi que la voie reliant Bourges à Nevers ou à la Charité-sur-Loire) et deux aqueducs, dont celui de *Nérigny*. Chacun a fait l'objet d'interventions archéologiques, aux *Champ de la Loge*, *Grands Champs* et *Grand Pacage*. Enfin, des enclos, dont l'interprétation n'est pas arrêtée, ont été révélés grâce aux prospections aériennes, comme au *Champ de la Loge* ou à *Tierceville*.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0067 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BH, BA, AY, AZ en leur entier ; section BB en son entier sauf parcelles 4 et 5 et parcelles 35 à 39 ; AC 366 à 370, 372, 374 à 385, 387 à 393, 399, 400, 403 à 413, 417 à 420, 426 à 445, 450 à 453, 456 à 481, 483, 499, 501, 503 à 510, 514 à 517, 519, 520, 529 à 535, 537, 538; AX 11, 37 à 69, 100 à 105, 117 à 120, 128-131, 72, 76 à 79, 82 à 99; BC 31 à 34, 36, 37, 79, 80; BE 32, 54 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AC 317, 401, 402 ; AE 136, 138 à 153, 156 à 159, 165 à 168, 186 à 191, 201, 202, 26, 29 à 36, 38 à 44 ; AH 2, 7 à 9, 10 à 12, 14, 16 à 19, 23 à 26, 35, 37 à 44, 47 à 51 ; AK 19, 23 à 27, 32, 34, 50, 55 à 58, 63 à 65, 67 à 78 ; AO 10, 11, 13 à 16, 19 à 27, 37 à 52, 57 à 60 ; AP 1 à 7, 10, 12, 13, 30, 31, 33 à 38 ; AR 1, 2, 4 à 6, 8, 22, 23, 24, 25, 27 à 34 ; BC 22, 23, 25, 26, 28 à 30, 38, 57, 63, 64, 76, 83, 86, 87 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AE 3, 4, 58, 59, 61 à 63, 131 ; AL 3, 4, 8 à 13, 15 à 17, 25 à 27, 30, 31 ; AM 1 à 8 ; ZI 4, 6, 132, 145, 182, 350, 351, 353 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AC 2 à 46, 48, 49 à 104, 106 à 126, 129 à 206, 208, 209 à 227, 229 à 245, 247 à 314, 318, 319, 320, 323 à 330, 332 à 335, 339 à 344, 316, 348, 349, 363, 484 à 487, 489-491, 493 à 497, 511 à 513, 518, 521 à 528, 539 à 542 ; AH 29 à 34, 45, 46, 52 ; AK 1, 2, 30, 36, 38, 40 à 48, 51 ; AX 1, 3, 4, 6 à 9, 13 à 15, 18 à 25, 27 à 36, 107 à 113, 121, 123 à 126, 132 à 136, 147 à 163 ; AY 96, 99 ; AZ 18 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BI et BD en leur entier ; AE 8, 9, 10, 11, 52, 55, 60, 68, 74, 75, 78, 79, 81, 85, 87 à 90, 93 à 97, 101 à 103, 105 à 112, 115 à 118, 120, 123 à 128, 134, 135, 163, 164, 173 à 175, 179, 181 à 185, 192 à 195, 198 à 200, 208 à 215, 217, 218 ; BB 4, 5, 35 à 39 ; BC 1 à 5, 7 à 11, 13, 14, 16 à 19, 39, 40, 41, 43 à 56, 58, 59, 67 à 70, 72, 77, 78, 81, 82, 84, 85 ; BE 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 à 22, 24 à 31, 33 à 53, 57 à 67, 69, 70, 72 à 86, 88 à 99, 100 à 106 ; ZI 55, 57, 61, 63, 67 à 69, 76 à 81, 85, 92, 95, 99, 100, 102, 105, 109, 113 à 115, 120 à 126, 128, 129, 131, 133, 152, 185, 187, 194, 195, 197, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 219, 221, 225, 231, 237, 238, 239, 251 à 254, 261, 262, 266, 271, 272, 274 à 277, 281 à 291, 293, 294, 298, 300, 302 à 305, 310, 315 à 330, 332, 334, 337 à 348, 356, 358 à 360, 362, 363, 371, 372, 377, 383, 386, 391, 395 à 400, 404 à 409, 413, 414, 416, 419 à 424 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZL 116, 121, 122
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZM 26 à 29, 37, 92 à 94, 98, 100, 102, 115, 117 à 120, 193 à 195 et domaine public.
8	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00016

18 - SAINT-JUST - arrêté portant définition de
ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Saint-Just (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Saint-Just et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Saint-Just sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Just. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Saint-Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0068 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret




**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
régionale des
affaires
culturelles
Service régional
de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0068 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Saint-Just (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0068 portant définition de zones de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Just (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

Elle correspond à deux espaces distincts mais associés : d'une part la vallée de l'*Auron*, affluent de l'*Yèvre* et d'autre part, le versant de coteau situé entre le *Pont* et le *Chaudron*, enserré à l'ouest et à l'est par un méandre très accentué, secteurs au potentiel archéologique important dès les périodes les plus anciennes.

Plusieurs sites liés au franchissement de la rivière jalonnent son tracé. Qu'il s'agisse de gués (gué de *Bagdalaine* ou de *la Madeleine*, entre *la Salle* et *le Coulis*, gué de *la Gaudette* à l'emplacement du pont actuel de *Coulis*) ou de ponts (ponts du *Chambon* et du *Pont*), on suit plus ou moins aisément l'évolution de ces équipements, leur déplacement et leur arasement à travers les supports cartographiques anciens (ponts de *Chambon*) ou les archives écrites (ouvrage en bois puis en pierre du *Pont*). La rivière au travail se manifeste par la présence de deux moulins hydrauliques bien localisés qui apparaissent dans les sources archivistiques : le moulin de *Chambon*, attesté au moins en 1382, toujours représenté sur la carte de Cassini, mais arasé avant 1812 et le moulin du *Colombier*, mentionné en 1451. Outre ces entités en lien direct avec la rivière, on ne dispose que de peu d'éléments quant à l'installation humaine dans la basse vallée. A *Chambon*, un site se démarque. Lieu mentionné dans les textes dès 891, le château actuel, élevé en 1792, succède à deux édifices successifs. Il a été reconstruit à l'emplacement d'un château édifié par *Jacquelin Rousseau*, vers 1466, avec l'autorisation de Louis XI et pour lequel nous disposons d'une description assez détaillée (grosse tour, pont-levis, pavillon à plusieurs étages, chapelle, prison et cachot). Cet édifice fortifié fut lui-même bâti en remplacement d'un autre château dont les propriétaires disposaient de la pleine justice (haute, moyenne et basse). Une partie de ces différents vestiges est susceptible de s'étendre sur la commune de *Saint-Denis-de-Palin*. Autre site de la basse vallée, le domaine de *Chevigny* et son moulin, respectivement mentionnés en 1241 et 1218 et localisés le long d'un ancien bras secondaire de l'*Auron*, dont l'empreinte parcellaire apparaît encore très lisible.

On est tenté d'imaginer que la position topographique si particulière du versant de coteau, enserré par le méandre, a pu favoriser l'installation humaine. Mise à part la découverte d'un possible enclos funéraire protohistorique révélé lors de prospections aériennes, on ne dispose d'aucune autre information à ce jour. Seul élément contemporain connu, en lien avec l'activité industrielle, une ancienne scierie et sa haute cheminée de brique longe le Canal de Berry déclassé. Le réinvestissement de ce territoire par des constructions s'avère être une démarche très récente (aucun bâti n'est visible ni sur la carte de Cassini ni sur le cadastre napoléonien), amenée peut-être à se développer et susceptible de révéler la présence d'occupations bien antérieures.

Zone 2

Elle comprend le bourg ancien de *Saint-Just* et sa périphérie très élargie (des *Grottes*, à l'expansion linéaire amenée peut-être à s'étendre, à *la Taloterie*) et est traversée par deux sites linéaires antiques majeurs : la voie antique reliant *Bourges* à *Autun* et l'aqueduc de *Traslay*. De part et d'autre de la voie, des diagnostics archéologiques ont révélé à la *Vallée de l'Orme* quelques indices d'occupation protohistoriques (notamment de *La Tène* ancienne) mais surtout un dépôt de trois vases du Haut-Empire pouvant correspondre à une offrande déposée dans un cadre rituel ou funéraire. De l'église du 12^e siècle, ne subsistent en élévation que le chœur et l'abside, tandis qu'à l'est et au sud de l'édifice religieux, l'ancien cimetière paroissial est toujours visible sur le cadastre de 1812. Nous ne disposons pas d'information archéologique quant à la genèse du bourg médiéval. Eloignées du centre-bourg, quelques demeures isolées anciennes bien identifiées sont intégrées aujourd'hui dans le tissu urbain récent. C'est notamment le cas de *la Surette*, mentionnée en 1633 dans les archives.

Zone 3

Les premières mentions connues du hameau du *Colombier*, situé le long de la vallée de l'*Auron*, datent de 1272 (*villa de Columbario*) et de 1298 (*villagium de Columbario*). En 1891, H. Buhot de Kersers souligne son importance passée.

Zone 4

Elle comprend le hameau de *Bertray* et s'étend jusqu'à celui des *Coteaux*. Le premier apparaît dans les textes notamment en 1205 (*Monbertre*) et 1578 comme lieu seigneurial. Le second est cité de manière indirecte dans les archives de l'abbaye de Saint-Ambroix en 1647, à travers la mention du vignoble du *Cousteau*. La proximité du toponyme *les Masures* font de l'ensemble un secteur potentiellement sensible.

Zone 5

Elle concerne *Boisvert* et ses alentours. Ancien fief relevant de la juridiction de Dun-sur-Auron, le village est mentionné en 1307 et 1489 dans les archives de l'abbaye de Plaimpied. On dispose de descriptions assez détaillées de l'évolution du château et de ses dépendances en 1561, 1648, 1741 avant les travaux de restauration réalisés à la fin du 19^e siècle. Les secteurs boisés attenants au château, dont celui du *Bois Blanc*, sont susceptibles de receler des vestiges archéologiques en lien, ou pas, avec l'ancien village et le domaine du château. Le signalement d'un enclos quadrangulaire au nord-ouest du *Château Vert*, signalé lors d'une prospection aérienne, conforte la richesse du site.

Zone 6

La zone du *Gros Chêne*, dans laquelle un silo a été installé, correspond à l'emplacement d'un tumulus dit du *Colombier*, fouillé en 1883-1884 et dont le mobilier étudié marque la transition entre la fin du Hallstatt et le début de La Tène.

Zone 7

Elle correspond au *Coulis* où la prospection aérienne a révélé à l'ouest et au nord de l'habitat actuel, une villa gallo-romaine associée peut-être à un ensemble réunissant une structure rectangulaire fossoyée, des fossés et des fosses.

Zone 8

Elle correspond au domaine de *la Salle*, sur le versant de la basse vallée, mentionné dans les textes en 1535. Les vestiges d'une villa antique ont été mis au jour en 1840 lors de la construction d'une maison.

Zone 9

La zone correspond au reste du territoire communal. Elle est traversée selon un axe sud-est/nord-ouest, par les deux sites linéaires importants que constituent la voie antique reliant Bourges à Autun et l'aqueduc de *Traslay*, qui traversent *le Champ Carré*, *la Vallée aux Moines* et *la Vallée de l'Orme*. Outre ces ouvrages antiques, on ne dispose que de très rares éléments de connaissance archéologiques et patrimoniaux. On peut toutefois citer le moulin à vent du *Colombier*, aujourd'hui arasé, ainsi que des structures non qualifiées au *Champ Bâtard*, révélées lors d'une prospection aérienne.

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0068 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Just (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AB 28 à 30 ; AC 1 à 10, 13 à 38, 43 à 52, 54 à 58, 61, 63 à 65, 67, 68, 70 à 76, 79 à 84 ; B 4, 5, 6, 9, 10, 11, 163, 166 à 168, 198, 199, 202, 203, 205, 251, 252, 256 à 260, 263 à 277, 283, 285 à 295, 297, 302, 315 à 327, 333 à 336, 342, 364, 365, 371, 374 à 378, 382, 384, 385, 387, 388, 394, 395, 455, 456, 483, 484, 526 à 533, 544 à 554, 565 à 568, 571 à 573, 592, 594, 600 ; ZH 1, 2, 6 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section AA en son entier ; AB 1 à 10, 14 à 18, 20, 22, 31 à 41, 44 à 54, 57, 59 à 91, 95 à 119, 123, 125 à 133, 135 à 140, 142 à 147, 149 à 152, 154 à 160, 177, 182, 184, 188 à 197, 201 à 203, 205 à 225, 227 à 229 ; AC 69 ; ZA 26, 29, 30, 32 à 40 ; ZB 27, 28, 60 à 80, 82, 83, 88 à 112 ; ZC 15 ; ZD 1, 11, 12, 14 à 16, 18 à 21 ; ZE 6, 7, 20, 21, 23 à 25, 27, 31 à 36, 38, 39, 46 à 54, 56 à 67 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 169 à 172, 174 à 178, 182, 361, 362, 372, 396, 414 à 415, 479 à 482, 515, 516, 534, 584 à 586, 588, 595, 596, 603, 604 ; ZH 14 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 303 à 314, 347, 348, 350, 351, 363, 398, 410, 450, 468, 469, 470, 488, 489, 590, 591 ; ZI 5 à 7, 9, 15 à 21, 23 à 32, 34, 36, 44 à 50, 52 à 56, 59, 61 à 66 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 74, 75, 77 à 80, 82, 84, 92, 99, 116, 158, 159, 161 à 169, 181.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 21, 136, 138, 191, 192 et domaine public.
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 156, 157, 441 et domaine public.
8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 7, 8, 12 et domaine public.
9	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00017

18 - SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS - arrêté
portant définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0069 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.





Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0069 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

31 JAN. 2023

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0069 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La petite vallée du *Langis*, affluent de l'Yèvre et le long de laquelle le bourg est installé, est un secteur susceptible de révéler des indices d'occupation humaine dès les périodes les plus anciennes. Concernant son franchissement, une seule mention textuelle nous est connue à ce jour et a trait à l'existence, au 13^e siècle, d'un gué et/ou d'un pont. Appelé *gué du Petit Marais* ou *gué du Pont*, face au domaine du *Petit Marais*, on retrouve sa trace sur le cadastre napoléonien à travers l'indication du *Champ du Pont*. En outre, plusieurs habitats isolés ou groupés jalonnent le cours de la rivière. Citons parmi les plus anciens la *villa* gallo-romaine associée peut-être à un édifice cultuel, localisés au sud du manoir du *Grand Marais*, mentionné en 1551, ainsi que le *château de Turly*, inscrit au titre des monuments historiques. Reconstitué en 1496 à l'emplacement d'un édifice sans doute antérieur au 12^e siècle, il a été modifié et complété aux 17^e et 18^e siècles. Par ailleurs, un plan daté de la seconde moitié du 18^e siècle figure le plan du *pont de Turly*, en coupe et élévation. Enfin, signalons le hameau du *Petit Marais* attesté dès 1545 et celui de la *Grande Grange*, mentionné en 1560 et dont les cartes et plans anciens disponibles indiquent une occupation humaine plus dense qu'elle ne l'est aujourd'hui. Enfin, si le domaine de l'*Orme* n'est pas représenté sur la carte de Cassini, il apparaît cependant dans les sources écrites dès 1545, nommé également *Petit Saint Michel* en 1566.

Zone 2

Elle correspond au bourg ancien et à sa périphérie élargie. Si en 1880, la découverte de céramique commune et de sigillée témoigne d'une occupation antique dans le bourg, ce dernier est mentionné dans les sources archivistiques dès 990 dans un titre de l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges. Près de l'église médiévale dédiée à saint Michel, le château conserve aujourd'hui une tourelle polygonale, souvenir de sa construction aux 14^e-15^e siècles. Plus au sud, le site de *la Dignonnerie* suggère une occupation des lieux au moins dès l'époque médiévale, secteur en partie occupé aujourd'hui par l'extension pavillonnaire.

Zone 3

Le secteur de *Tralay* concentre trois sites archéologiques. Outre le domaine de *Tralay* mentionné dans les textes dès 1241, l'ancienne garenne de *Vilsavé*, lieu dépendant du fief de *Villesavet* sur le territoire communal de Vignoux-sous-les-Aix, apparaît associée à une parcelle sur le cadastre napoléonien, dont la morphologie est préservée intacte encore à ce jour. Sur le ruisseau de la *Cassaterie*, affluent du *Langis*, d'anciens franchissements (passage à gué, pont) en lien avec le domaine de *Tralay* mais dont la chronologie originelle n'est pas identifiée, sont visibles sur les supports cartographiques et planimétriques du 19^e siècle.

Zone 4

Le site des *Fosses*, autrement dit *les Fausses* ou *les Ormes*, apparaît dans les textes dès 1440.

Zone 5

Si mention est faite du domaine de *Saint-Laurent* en 1620, d'autres sources indiquent qu'il a servi de refuge aux religieuses bénédictines de l'abbaye Saint-Laurent, à la suite du grand incendie de Bourges en juillet 1487.

Zone 6

Le domaine des *Chaumes*, dont le terroir est mentionné en 1545 et la métairie en 1557, possédait un oratoire. Il est parfois identifié comme château dans la documentation consultée.

Zone 7

Le périmètre cadastral de la *Vigne des Plantes* a fait l'objet d'une prospection aérienne en 1977 qui a révélé la partie résidentielle d'une *villa* gallo-romaine. En 2012, seul un fossé parcellaire a été mis au jour lors d'un diagnostic archéologique, sans doute en lien avec l'habitat antique au regard du matériel recueilli, daté du 2^e s. avant au 1^{er} siècle après notre ère. Le site est potentiellement menacé par l'extension de l'habitat individuel.

Zone 8

Champfort, manoir indiqué sur le cadastre napoléonien, est mentionné dans les textes dès 1480. Un vignoble est cité en 1524, le fief et une métairie en 1592, le lieu seigneurial en 1651. La tourelle isolée décrite au 19^e siècle avec quelques meurtrières de petite dimension et datée du 16^e ou du 17^e siècle abritait un oratoire, identifié à une chapelle dans le Pouillé de 1772. La tourelle est toujours en élévation.

Zone 9

Le *Champ Grelet* est attesté au moins depuis 1517. Des bâtiments visibles sur le cadastre du 19^e siècle ne subsistent aujourd'hui que trois bâtiments, dont un pigeonnier.

Zone 10

Outre les zones précédemment déterminées, la prospection aérienne a révélé de nombreux sites et indices de sites archéologiques sur l'ensemble du territoire communal, mais dont l'interprétation et la chronologie ne sont pas toujours définies. Les sites antiques sont cependant bien représentés, parfois bien confirmés par la prospection pédestre, qu'il s'agisse d'édifices cultuels comme aux *Terres de Champfort* ou d'habitats plus ou moins importants aux lieux-dits suivants, *Champ de Grelet*, *la Thomace/Tralay Petit*, *les Terrages*, *les Gaillardonnes*, *les Terres des Trompeurs*. Quant à la *Chaussée de César*, voie antique reliant Bourges à Saint-Satur, elle ne concerne qu'une infime partie du territoire, en limite communale avec Saint-Germain-du-Puy. Enfin de nombreux enclos ont été révélés, encore non datés, mais aux particularités différenciées qu'il s'agisse de la présence d'une entrée bien identifiée (*les Terres de Traslay*), d'une compartimentation interne (*les Terres des Chaumes*) ou de la présence de bâtiments (*les Terres de Champfort*). Enfin, certains secteurs concentrent la présence de plusieurs enclos, ainsi aux *Terrages* ou à *l'Eguillon*.

31 JAN. 2023

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0069 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Michel-de-Volangis (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 45, 47, 50, 51, 55 à 57, 83, 126, 138, 166, 168, 187 à 190, 201 à 203, 206, 249, 250 ; AA 1 à 12, 66 à 72 ; AB 1, 79, 80, 82 ; C 115, 117 à 119, 121, 123, 240, 242, 247, 254 à 279, 281, 444, 480, 481, 485, 487 à 493, 497, 545, 546, 574 à 581, 583, 584, 607 à 609, 611, 612, 614, 615, 633 à 636 ; ZC 15 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AA 13 à 16, 18, 19, 22 à 58, 60, 61, 63 à 65, 73 à 94, 97 à 121 ; AB 4, 8 à 25, 27, 31 à 48, 50 à 69, 71, 74 à 77, 81, 83, 84, 97 à 114, 117 à 135 ; C 5, 6, 8 10 à 12, 14, 17, 18, 191, 283, 387, 396, 428, 438, 547, 552, 594 à 599, 650, 652 à 660 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 1, 71, 137, 215, 216, 220, 221, 255 ; ZC 1, 2 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 111, 116, 117, 119, 120, 122, 156 à 159, 161 à 164, 170 à 174, 211, 212, 227, 229, 230, 232, 233 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	A 209, 234 à 244 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 3 à 6, 8, 9, 291 à 296 et domaine public.
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 205, 206, 208 à 214, 217 à 221, 223, 224, 226 à 239, 360, 373 à 376, 379 à 384, 506, 586 à 593, 627 à 630, 661, 662
8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 57 à 61, 72
9	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 33 à 38
10	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00018

18 - TROUY - arrêté portant définition de ZPPA
sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Trouy (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Trouy et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Trouy sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Trouy. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 04-136 du 3 juin 2004 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application de l'article L.522-5, 2° alinéa, du Code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

ARTICLE 8 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Trouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0070 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **MMme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023

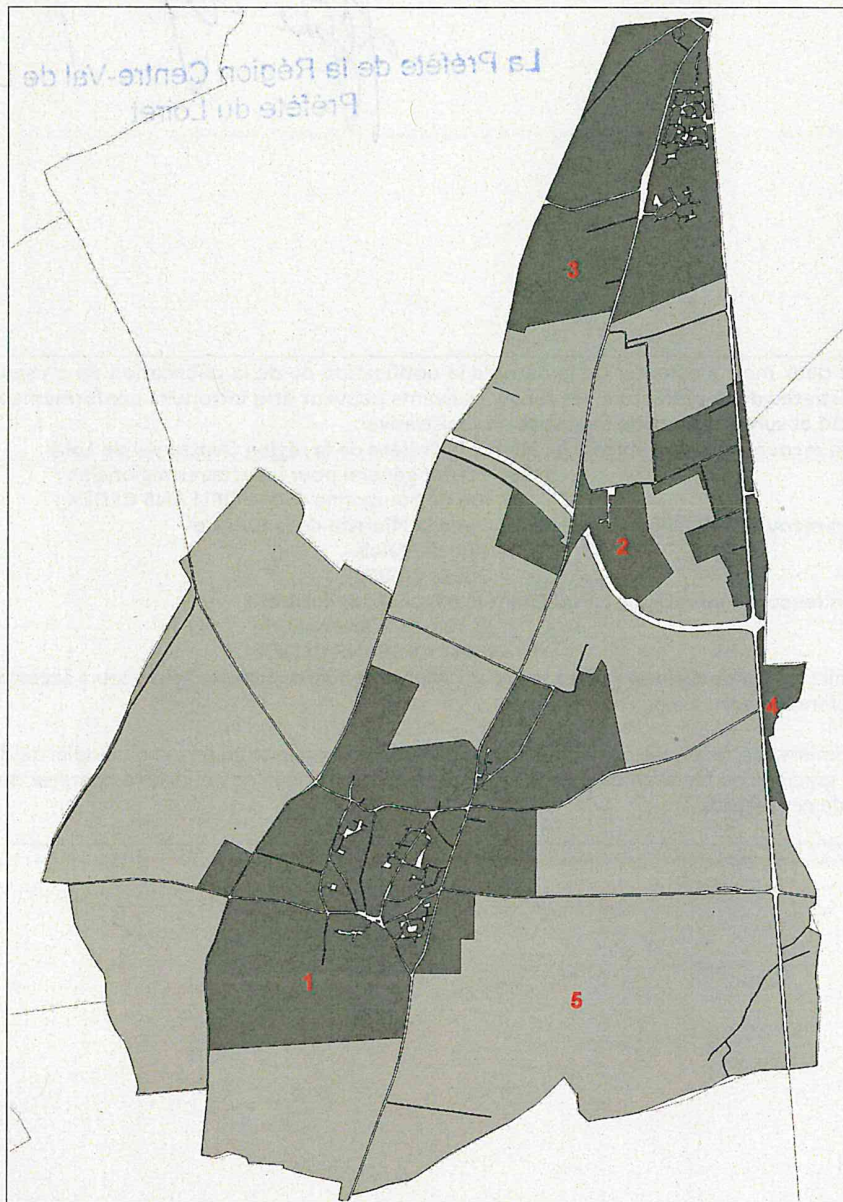


Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0070 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Trouy (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

31 JAN

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0070 portant définition de zones de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Trouy (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

Elle correspond au bourg ancien de Trouy ainsi qu'à son expansion urbaine, déjà programmée ou perceptible. La première mention connue du bourg date de 1026. Sur le cadastre napoléonien, l'église médiévale apparaît entourée de son cimetière sur deux côtés. A l'est de l'édifice, des sarcophages mérovingiens ont par ailleurs été signalés dans un champ, sans qu'aucun élément ultérieur ne permette d'étayer l'information du 19^e siècle. Le château originel, matérialisant la seigneurie mentionnée en 1246, n'est pas localisé à ce jour. Des indices sont évoqués comme ces fossés « paraissant avoir entouré un vieux château », à l'emplacement du presbytère, au nord de l'église. L'éventualité d'une installation au *Château Gaillard* est toujours en suspens, la découverte en 2011, d'un ensemble bâti sur solins très altéré étant restée énigmatique quant à sa fonction et sa chronologie. D'autres châteaux occupent la zone. Ainsi, l'origine du château de Trouy, appelé *château Rozé*, paraît remonter au 15^e siècle. Quant au *Château du Grand Lac*, édifice de la fin du 19^e siècle, il a été élevé à l'emplacement du *Domaine de la Croix*, mentionné au moins dès 1618.

Dans le périmètre d'extension urbaine du bourg, quelques indices d'occupation du Bronze final et du Hallstatt ancien ont été découverts en 2005, au *Bodivieux, rue des Anciens Combattants*. Mais à ce jour, ce sont plutôt les sources écrites mentionnant les noyaux d'habitat satellites autour du bourg qui permettent de dresser une trame historique de l'occupation de la périphérie urbaine. Aussi peut-on évoquer le domaine du *Grenouillat* dès 1546, ceux de *Mai* et de *Saint-Joseph* (autrement dit *la Marcellerie*), respectivement cités en 1680 et 1734. Enfin, le hameau de *Lognace* comprend au 7, *allée Saint-Joseph*, ce qui est considéré comme l'une des plus anciennes exploitations agricoles encore conservée de la commune et comprenant un logis, une grange ainsi qu'un pigeonnier.

Zone 2

Cette zone est dédiée en partie à l'activité économique, aux équipements ainsi qu'à l'habitat. Principalement dans l'environnement de *Givray*, mentionné dès 1428 dans les sources archivistiques, plusieurs opérations archéologiques ont été réalisées (prospections pédestres et aériennes, évaluations, sondages et fouilles) à l'occasion de la construction de l'autoroute A 71. Elles ont permis d'identifier des habitats gaulois (*Bois de Givray, le Pressoir*, près de l'aire de repos du *Bois des Dames*), un site de transition de la Tène finale à l'époque augustéenne (*Champ du Bois*), un site gallo-romain (*Givray*) et plusieurs occupations médiévales et modernes, à l'organisation plus ou moins complexe (*le Champ de la Traine, le Champ du Puits*). Quant aux hameaux des *Gros Buisson* et de la *Vallée des Dames*, ils sont longés par la voie antique reliant Bourges à *Allichamps* et *Néris*.

Zone 3

Aucune information archéologique n'est disponible à l'intérieur de ce périmètre très fortement aménagé. Une seule opération d'archéologie préventive a été réalisée aux *Cueilles/les Talleries*, route de Châteauneuf, révélant uniquement l'empreinte des impacts de bombes de la Seconde Guerre mondiale. Cependant, immédiatement au sud-ouest de la zone en milieu ouvert et à sa périphérie, plusieurs enclos (circulaires, quadrangulaires, trapézoïdales) ont été révélés au cours de prospections aériennes et témoignent du fort potentiel archéologique du secteur. On peut notamment citer *Le Champ de la Folie*, les environs de la ferme de *Sainte-Marie, le Montdors, les Talleries/ Carrières de Talleries, les Pieds aux Joncs*.

Zone 4

Si la maison de maître de la *Grange Saint-Jean* ainsi que les dépendances datent du 19^e siècle, le lieu, mentionné en 1248 dans les sources archivistiques, est cité comme fief appartenant au chapitre de la Sainte-Chapelle du Palais de Bourges. Sont ainsi évoqués l'*ostel* et *grange* en 1453, le

manoir et mestairie en 1498, le lieu seigneurial en 1658. Un château est par ailleurs symbolisé sur la carte de Cassini. Une information relatant la présence d'un habitat antique n'est pas développée.

Zone 5

C'est principalement la prospection aérienne qui documente le reste du territoire communal. Les sites identifiés concernent la Protohistoire (les tumuli de *la Gravelle* et de *la Grande Pièce* ainsi que les fermes gauloises du *Chagnat* et du *Champ de la Bergère*) et l'époque antique. Ainsi, la voie reliant Bourges à *Allichamps* et *Néris*, visible à l'est de la nationale 144, a fait l'objet d'un sondage archéologique réalisé en 1985 près du *Bois Brossat*. Plusieurs domaines ruraux sont désignés telles les *villae* de *la Gravelle* et de *la Grande Pièce du chemin de Lunery*, avec son système parcellaire. D'autres indices de sites, à la chronologie encore inconnue, ont été repérés en particulier au *Champ des Crots* où sied un parcellaire aux entrées aménagées et contenant des structures fossoyées. Bien d'autres substructions sont évoquées, en particulier aux *Noyers* ainsi qu'à l'ouest du *Bois des Dames*

31 JAN. 2023

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0070 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Trouy (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : Sections AD, AE, AH, AI, AK, AL, ZD, ZK, ZN, ZP, ZR, ZT en leur entier et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZB 28, 31 à 35, 98, 161, 274, 275, 291 à 294 ; ZC 1, 2, 4 à 13, 16 à 21, 27, 29 à 31, 34, 36 à 38, 40, 43 à 46, 49, 52 à 54, 56 à 76, 79, 80, 85 à 93, 96 à 99, 102, 103, 106 à 113, 115 à 117, 119, 121, 123, 125 à 129, 135, 137, 138, 141, 144 à 146, 151, 153 à 155, 157 à 159, 166 à 169, 171, 175, 176, 179, 181 à 186, 188 à 191, 194 à 197, 199, 201 à 215, 217 à 240 ; ZV 19, 21, 22, 24 à 27, 45 à 48, 51 à 58 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : Sections AA, AB, AC en leur entier ; ZA 14, 16, 23 à 28, 30 à 33, 35 à 64, 66 à 115, 119 à 124, 127 à 154, 156, 158 à 175, 177 à 200, 202 à 244, 250 à 258 ; ZB 51 à 53, 55 à 58, 60 à 66, 68 à 91, 102 à 105, 107, 108, 110, 113 à 130, 132, 134, 138 à 150, 153, 156, 158, 160, 162 à 177, 179 à 183, 185 à 237, 240, 247 à 264, 271, 279 à 281 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZE 9 à 11, 14, 16, 20, 22, 23, 25, 29, 32, 37, 54 à 60, 62 à 78
5	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00019

18 - VORLY - arrêté portant définition de ZPPA
sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Vorly (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Vorly et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Vorly sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Vorly. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Vorly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0071 du 31 janvier 2023


Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

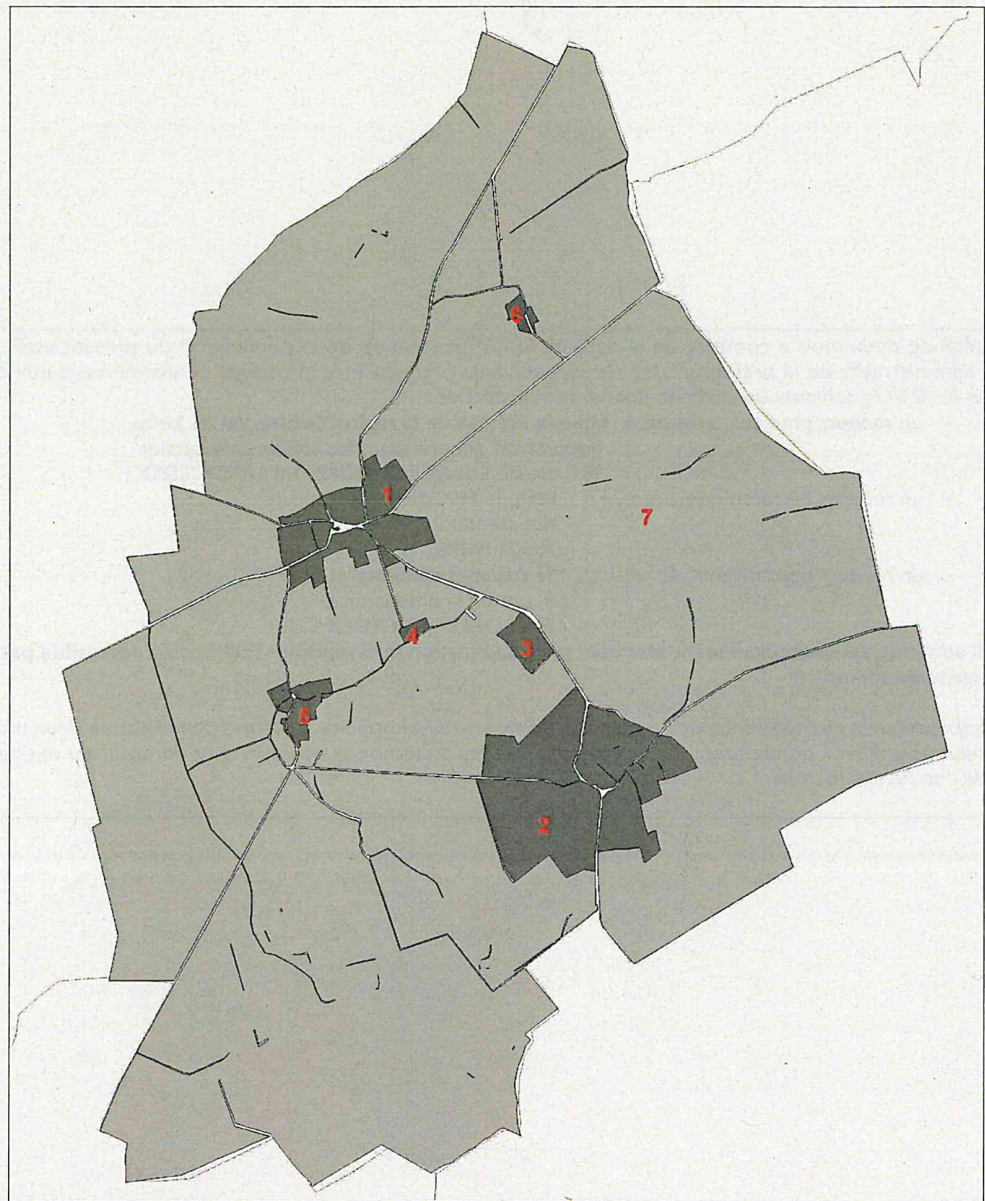
- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ESOS MAI 18

 <p>PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction régionale des affaires culturelles Service régional de l'archéologie</p>	<p>Annexe 1 Plan annexé à l'arrêté n° 23/0071 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Vorly (Cher)</p>
<p>Cartographie des zones</p>		



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

31 JAN, 2023

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0071 portant définition de zones de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Vorly (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La zone comprend le bourg de Vorly, mentionné dès 1115 ou 1231 selon les sources, étendue à sa périphérie. La paroisse dépendait alors de l'abbaye de Déols. Le portail et la nef de l'église Saint-Saturnin en grande partie reconstruite, témoignent encore d'une architecture du 12^e siècle. L'édifice, dont l'ancien cimetière est encore visible au nord et à l'est sur le cadastre napoléonien, est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1927. Quant à la demeure appelée *la Grande Maison*, route de Dun, elle apparaît dès 1485 dans les textes tandis que le « lieu et fief noble de la Grande Maison » est cité en 1677 dans les archives du bailliage de Berry.

Zone 2

Le site emblématique du secteur est représenté par les vestiges du château de *Bois-Sire-Amé*, reconnu comme l'un des hauts lieux de l'architecture et de l'art des années 1400. Il fut construit dès la fin du 14^e siècle, à environ 1 km d'une motte castrale, propriété de la même seigneurie, par un noble berruyer d'origine commerçante, Jacquelin V Trousseau, officier proche du duc Jean de Berry. L'influence artistique de ce dernier apparaît notamment à travers la piscine de la chapelle, chef d'œuvre de la sculpture gothique, référence au château de Mehun-sur-Yèvre. L'édifice résidentiel de *Bois-Sir-Amé* est en partie classé au titre des monuments historiques (porte de la chapelle, tour), le reste du château étant inscrit. Il a fait l'objet ces dernières années d'une attention particulière grâce à une équipe de chercheurs, dont N. Fauchère, auquel on doit une synthèse historique et architecturale qui met en lumière ce site encore peu connu au regard de son importance.

La zone comprend également le hameau d'origine médiévale de *Bois Sir Amé* dont les liens avec la seigneurie sont un enjeu des questionnements à venir mais également les domaines isolés du *Pressoir* et du *Paradis*, mentionnés dans les sources respectivement en 1550 et 1572. Le domaine de *la Marinière*, cité plus tardivement en 1739, intéresse par son histoire liée au travail de la forge, dont l'héritage est peut-être plus ancien que ne le suggèrent les sources consultées.

Enfin, peut-être en lien avec les deux résidences seigneuriales de *Bois-Sir-Amé*, signalons le toponyme *la Garenne du Chiriot* qui apparaît sur le cadastre de 1812 et dont le bois cité en 1380 se trouvait certainement à l'emplacement devenu aujourd'hui l'espace ouvert du *Champ du Bois*.

Zone 3

Le domaine de *la Bouloise* apparaît dès 1575 mais son origine est peut-être plus ancienne. La mention d'une grange en 1702 est particulièrement intéressante et permet de rappeler combien l'apport de l'archéologie peut s'avérer précieux quant à l'étude de ces dépendances, tant pour en préciser la typologie et la datation que le rang dans le canevas historique et territorial des établissements ruraux de l'époque médiévale aux périodes plus récentes. Enfin, accolée aux bâtiments, une parcelle associée au toponyme *la Garenne de la Bouloise* sur le cadastre de 1812 apporte peut-être une nouvelle direction quant au statut passé du domaine.

Zone 4

Chipoux apparaît en 1366 dans les textes. Si Jacques de Treignac se présente comme vicomte du lieu dès la fin du 15^e siècle, on trouve mention des « terre, seigneurie et veherie de Chipou » en 1609, de la « vicomté de Chippou » en 1628, du « comté et verrie » de Chipoux en 1776. En 1707, subsistait un corps de logis avec un étage. En 1891, H. Buhot de Kersers décrit « une maison basse avec une porte entourée d'une gorge et cheminée à gros corbeaux du 16^e siècle ». Les quelques informations dont nous disposons dessinent la trajectoire peu banale mais encore hypothétique de ce domaine.

Zone 5

ESOS MAI 18

Le hameau de *Chailleux*, mentionné en 1668 dans les sources archivistiques, est l'un des deux habitats groupés de la commune, hors le bourg, pour lequel on ne dispose que de peu d'informations, ce qui en fait en soi un objet d'étude à construire (chronologie, évolution, lien avec le centre-bourg et les domaines ruraux...).

Zone 6

Mangoux, ancien fief cité au 15^e siècle, comprenait métairie, manoir et pouvoir de justice énumérés en 1544 et 1575. Sur la carte de Cassini, le manoir est localisé en plein milieu forestier, cas relativement peu fréquent. Des anciens bâtiments subsiste encore aujourd'hui un pigeonier. Outre l'histoire de ce domaine qui reste à découvrir, l'un de ses principaux intérêts réside peut-être dans les liens existants (ou pas) avec d'autres lieux de pouvoir, comme ceux de la vicomté de *Chipoux* et de *Bois-Sire-Amé*.

Zone 7

Sur le reste du territoire communal, quelques sites sont signalés. Le plus important à ce jour est celui du premier château de *Bois-Sire-Amé*, motte à deux basses-cours localisée en limite sud-ouest du bois de *la Moute*. Selon A. Querrien, elle aurait été du 11^e au 13^e siècles, un point avancé de la châtellenie de Charenton et du Bourbonnais vers le nord, surveillant la route de Bourges à Dun-sur-Auron, dans une zone de fortes influences féodales représentées également par la seigneurie de Déols, la vicomté de Bourges, puis le domaine royal.

Deux autres sites sont également identifiés. A l'ouest du *Bois Renou*, un enclos quadrangulaire en fossés d'environ 40 x 70 m a été révélé lors d'une prospection aérienne en 1985. La prospection pedestre a permis la reconnaissance de céramique de la Tène finale au Haut-Empire peu abondante et éparse. Près du *Moulin à vent*, des sarcophages mérovingiens sont signalés, sans localisation précise. Enfin deux toponymes sur le cadastre de 1812, *les Fontaines* et *la Pêcherie*, à proximité du ruisseau de *la Rampenne*, suggèrent la présence de sites archéologiques potentiels.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0071 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Vorly (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 107 à 115, 118 à 134, 136 à 152, 173, 174, 279 à 286, 298, 330 à 333, 335, 341 à 343, 345, 346, 348 à 360, 368, 388, 390, 391, 421 à 426, 467, 475, 476, 478 à 484, 492 à 493, 494, 495, 552, 557pp à 559, 566 à 569, 575, 580, 582 à 584, 586, 587, 589 à 592, 594 à 609, 611, 612, 615 à 619, 621, 622 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 364 à 369, 371, 374 à 381, 393 à 397, 400 à 407, 409, 410, 411, 416, 418, 422, 423 à 429, 431 à 437, 439 à 444, 446, 447, 449 à 452, 492, 619, 621, 687, 688, 725 à 730, 737 à 740, 746 à 748, 764 à 767, 772 à 775, 780 à 782, 785, 788, 796 à 804, 815 à 820, 831 à 833, 834 à 844 ; ZH 4 à 10, 13, 17, 18, 21 à 26, 28, 29, 31, 35, 40, 41, 42 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 349 à 352, 585, 595
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 386, 387, 477, 610 ; ZC 10 à 13
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 94 à 97, 99, 100, 101, 106, 660 à 662, 689 à 691, 693, 694, 696 à 702, 722 à 724, 750 à 761, 768 à 771, 777 à 779, 783, 784, 789 à 794, 805, 807, 809, 813, 814, 825 à 830 ; ZM 42, 54, 55, 59, 60, 62, 65, 66, 71, 72 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 398 à 400, 402 à 407, 623 à 625 et domaine public.
7	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00002

Arrêté N° 2023-0244 portant refus d'un système
de vidéoprotection ("Établissement Pascal
Marinier" à Vignoux-sur-Barangeon)

Arrêté N° 2023-0244

Portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Établissement Pascal Marinier » à Vignoux-sur-Barangeon)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal MARINIER, agissant en qualité de gérant et représentant l'établissement « Pascal MARINIER » situé 35 Les Lurons à Vignoux-sur-Barangeon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le site n'est pas ouvert au public, s'agissant d'une exploitation agricole ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal MARINIER, agissant en qualité de gérant et représentant l'établissement « Pascal MARINIER » situé 35 Les Lurons à Vignoux-sur-Barangeon **est rejetée**.

Article 2 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00003

Arrêté N° 2023-0245 portant refus d'un système
de vidéoprotection ("SCA Cave Romane de
Brinay" - site de Quincy)

Arrêté N° 2023-0245

Portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection
(« SCA Cave Romane de Brinay » - site de Quincy)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bertrand PAOLETTI-BES, agissant en qualité de directeur et représentant l'établissement « SCA Cave romane de Brinay » situé 6 Chemin des Vignes à Quincy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le site n'est pas ouvert au public, s'agissant d'un site de stockage ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bertrand PAOLETTI-BES, agissant en qualité de directeur et représentant l'établissement « SCA Cave romane de Brinay » situé 6 Chemin des Vignes à Quincy **est rejetée**.

Article 2 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00004

Arrêté N° 2023-0246 portant extension d'un
système de vidéoprotection (Communauté de
communes Vierzon Sologne Berry)

Arrêté N° 2023-0246

Portant extension d'un système de vidéoprotection
(Communauté de communes Vierzon Sologne Berry)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la communauté de communes Vierzon Sologne Berry située à Vierzon ;

Vu la demande d'extension de ce système de vidéoprotection présentée par M. François DUMON, agissant en qualité de président, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant que la demande porte sur l'ajout de 18 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site du campus numérique, 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de la déchetterie et 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site du camping municipal et 1 caméra de vidéoprotection de voie publique sur l'espace Sologne ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 29 décembre 2022 pour la communauté de communes Vierzon Sologne Berry située à Vierzon est étendue et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour l'ajout de **18 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site du campus numérique, 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de la déchetterie et 3 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site du camping municipal et 1 caméra de vidéoprotection de voie publique sur l'espace Sologne**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – François DUMON, président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-03-02-00005

Arrêté N° 2023-0247 portant extension d'un
système de vidéoprotection ("Centre hospitalier"
à Vierzon)

Arrêté N° 2023-0247

Portant extension d'un système de vidéoprotection
(« Centre hospitalier » à Vierzon)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1598 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier situé 33 rue Léo Mérigot à Vierzon ;

Vu la demande d'extension de ce système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice LAURAIN, agissant en qualité de directeur par intérim, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Considérant que la demande porte sur l'ajout de 2 caméras de vidéoprotection extérieures (parking + NRBC et de l'accès ambulance + DASRI et morgue) ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 25 avril 2019 pour le centre hospitalier situé 33 rue Léo Mérigot à Vierzon est étendu et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour l'ajout de **2 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Fabrice LAURAIN, directeur par intérim, représentant l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 02 mars 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.